

32. Les Directeurs de Cabinet et les Directeurs de Cabinet Adjoints des Ministres ;
33. Les Gouverneurs de Province et les Vice-Gouverneurs de Province ;
34. Les Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Membres du Corps des Diplomates de la République ;
35. Les Diplomates hors cadre en fonction ;
36. Les Attachés Militaires congolais ;
37. Les Hauts Cadres congolais avec rang de Directeur oeuvrant au sein des Organisations Internationales ;
38. Les Anciens Présidents de la République et Vice-Présidents de la République ;
39. Les Anciens Ministres et Vice-Ministres des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
40. Les Anciens Ministres de la Coopération Régionale ;
41. Les Ambassadeurs et Consuls Généraux en retraite ;
42. Les Conjointes et les Enfants des personnalités énumérées ci-dessus ;
43. Les Consuls Honoraires et leurs Epouses ;
44. Le Coordonnateur de la Commission Nationale de Désarmement et Réinsertion (CONADER) et ses Adjoints ;
45. Le Coordonnateur National du Comité Préparatoire de la Conférence Internationale sur la Paix, la Démocratie, la Sécurité et le Développement des Pays de Grands Lacs et ses Adjoints.

Article 5 :

Ont droit au passeport de service pour leurs déplacements à l'étranger :

1. Les Secrétaires Généraux de l'Administration Publique ;
2. Les Fonctionnaires et Agents des Services Publics de l'Etat ;
3. Les Membres des Cabinets ministériels en fonction ;
4. Les Membres des Conseils d'Administration et Comités de gestion des Sociétés d'Etat et para-étatiques ;
5. Les Cadres subalternes congolais oeuvrant au sein des Organisations Internationales ;
6. Les Membres des Fédérations sportives et les Athlètes en mission ;
7. Les Conjointes et les Enfants des personnalités ci-haut citées.

Article 6 :

Les passeports ordinaires sont délivrés par l'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ainsi que par les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République Démocratique du Congo à l'étranger.

Article 7 :

A droit au passeport ordinaire, toute personne de nationalité congolaise.

Article 8 :

Pour des raisons d'Etat, le Président de la République ou son Délégué peut ordonner expressément la délivrance d'un passeport diplomatique, de service ou ordinaire à quiconque de nationalité congolaise ou étrangère, non repris aux articles 4, 5 et 7 du présent Décret pour autant que ce dernier soit appelé à défendre les intérêts de République Démocratique du Congo à l'étranger.

Article 9 :

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, peut décider de l'octroi des passeports diplomatiques, de service et ordinaire à quiconque, pour autant que ce dernier soit appelé à défendre les intérêts de l'Etat congolais à l'étranger.

Article 10 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 11 :

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 octobre 2004.

Joseph Kabila

Décret n° 4/092 du 16 octobre 2004 instituant le Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle PN-DDR

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 120 alinéa 1^{er},

Vu le Décret 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 03/041 du 18 décembre 2003 portant création du comité interministériel chargé de la conception et de l'orientation en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion ;

Vu le Décret n° 3/042 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle CONADER ;

Vu le Décret n° 3/043 du 18 décembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Gestion de Fonds de Désarmement, démobilisation et Réinsertion, en sigle CGFDR ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Est institué le Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, en sigle PN-DDR, repris en annexe du présent Décret.

Article 2 :

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 octobre 2004.

Joseph Kabila